

l'opinion; nouvel inconvénient de cette prétention de faire varier l'appréciation morale que chacun de nous peut faire d'un acte, selon que la loi aura cru devoir flétrir ou non cet acte d'infamie.

Ceci n'est pas le résultat d'une simple inexactitude de mots, mais de cette malheureuse inexactitude de la division de l'art. 1^{er}, qui présente encore des résultats que la raison repousse.

Ainsi, que les fonctionnaires publics punis aux termes des art. 127 et 130 soient déclarés frappés d'une peine infamante; que le voleur, au contraire, ne soit déclaré frappé que d'une peine correctionnelle, au fond, je m'en inquiète assez peu, parce qu'en dépit de la loi chacun de nous démêlera quel est l'homme infâme et déshonoré. Mais rapprochez ces deux articles d'un texte du Code civil, de celui qui autorise la séparation de corps à raison de toute peine infamante encourue par l'un des époux, et vous serez frappés des résultats; c'est-à-dire que la femme du préfet, du sous-préfet, du maire dont parlent les art. 127 et 130, pourra déclarer que la vie commune lui est insupportable avec un homme que la loi a frappé d'une telle peine; tandis que la femme du voleur devra vivre avec lui, parce que, lors même que son fait est infâme, honteux, elle n'est pas juge de tout cela: la loi n'a qualifié ce fait que de délit.

Tel est l'étrange résultat auquel conduisent ces divisions arbitraires signalées dès l'origine, ces divisions qui, renversant l'ordre logique et moral des idées, prétendent subordonner arbitrairement la conscience et la croyance publiques à la qualité des dénominations que le législateur juge à propos d'appliquer aux peines. Au reste, dans tout ceci, remarquez bien que nous n'examinons pas encore la nature ou le mérite du bannissement et de la dégradation civique; le seul point qui nous occupe est l'examen du mérite des qualifications sous lesquelles la loi a classé ces divers actes.

36. Le nouvel article 8 a supprimé du nombre des peines infamantes la première de toutes celles qu'énumérait le Code pénal de 1810, le carcan.

Les critiques que j'ai présentées sous le rapport de la division logique ne s'appliquent pas à cette peine. Il est clair que le carcan est de sa nature même une peine infamante, sauf à voir si c'est une bonne peine, si le législateur a bien fait de l'introduire, et surtout si, en l'introduisant, il l'aura bien ou mal appliquée. Mais le carcan, bien différent en cela du bannissement et de la dégradation civique, est une peine qui, par sa nature même, désigne à tort ou à raison, mais désigne celui qu'elle frappe à l'animadversion publique.

La peine du carcan, indiquée dans l'ancien art. 8, a disparu du nouveau texte. De là vous pourriez conclure que l'exposition publique, autorisée sous le nom de carcan, a cessé d'exister eu même temps; ce serait une erreur. Le nom de carcan a disparu; mais l'exposition publique lui a quelque temps survécu. Pourquoi donc a-t-on supprimé dans le texte de l'article 8 une pénalité que la loi appliquait encore? Pour comprendre cette suppression, il faut savoir que le carcan était prononcé

dans le Code pénal de 1810, tantôt comme peine principale, appliquée indépendamment de toute autre pénalité; tantôt comme peine accessoire résultant, plus ou moins nécessairement, de certaines condamnations afflictives. Au reste, le carcan a été supprimé comme peine isolée, comme peine principale. Voilà pourquoi il ne paraît plus dans l'art. 8. Mais le carcan, ou du moins l'exposition publique, avait continué d'exister, quoique avec moins d'étendue, comme conséquence de certaines condamnations. Nous en parlerons sur l'art. 22.

Mais pourquoi le législateur, conservant l'exposition publique à titre de peine accessoire, l'avait-il effacée, supprimée comme peine principale? La raison en est facile à donner. L'exposition publique, à part toutes les objections qui peuvent s'élever contre le choix des peines infamantes de leur nature, objections qui n'avaient pas empêché sa conservation comme peine accessoire, présente, comme peine principale, un inconvénient, un danger tout particulier. On a reconnu qu'à part tous les vices moraux de cette pénalité, il y avait imprudence et péril social à la prononcer comme peine principale; à ne mettre aucun intervalle, aucun intermédiaire entre la plus éclatante infamie et la plus absolue, la plus entière liberté; à faire descendre de l'échafaud public, après une heure d'exposition, un homme que tout le monde y avait vu flétrir, un homme que la société allait inexorablement repousser d'elle; à le rendre à toute sa liberté, à tous ses moyens de nuire, dans un moment où toute existence sociale venait de lui être enlevée, et où il descendait de l'échafaud bien moins corrigé, bien moins accablé qu'irrité, exaspéré par la pénalité qui venait de l'atteindre. De là la suppression de l'exposition publique envisagée comme peine principale.

Quant aux motifs qu'on pouvait alléguer contre l'exposition comme peine accessoire, motifs qui ont enfin triomphé complètement, nous aurons à les présenter sur le texte de l'art. 22, relatif à cette exposition.

QUATRIÈME LEÇON.

37. Il nous reste peu de choses à dire sur la section préliminaire du livre I^{er}, celle qui est relative à la division des peines. Vous savez que nous avons déjà vu quelles sont les peines, soit afflictives et infamantes à la fois, soit simplement infamantes. Nous avons critiqué ces dénominations, la dernière comme vicieuse dans le principe et dans le mot, et la première, celle d'*afflictive*, comme vague et peu significative. Nous voici maintenant arrivés à la troisième espèce de peines.

« ART. 9. Les peines en matière correctionnelle sont: — 1^o l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; — 2^o l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; — 3^o l'amende. »

La même critique paraît devoir s'appliquer à la dénomination de la troisième espèce de peines; mais ce n'est là, je me hâte de le dire, qu'une affaire de mots. Le mot *peine correctionnelle*, comme celui de

peine afflictive, est tout à fait arbitraire ; il ne présente, dans son sens propre et naturel, aucune relation directe avec les peines auxquelles la loi l'applique. Aussi, si par le mot *peine correctionnelle* vous entendez une peine qui a pour but de châtier, il est clair que c'est une redondance, car toute peine tend essentiellement à ce but ; peine et châtiement sont des expressions tout à fait synonymes. Sous ce rapport, le mot de peine correctionnelle, pris dans son sens général et naturel, ne serait qu'un pléonasme. Que si, au contraire, on entend par là des peines qui auraient pour but non seulement de châtier, mais encore de corriger, d'amender, de réformer le coupable, c'est là une qualité qu'il serait à désirer de trouver dans toutes les peines, mais que malheureusement nous ne rencontrons dans aucune ; car les peines que la loi qualifie de correctionnelles ne le sont pas plus que les autres, ni en ce sens qu'elles châtient, ni en ce sens qu'elles corrigent.

Les trois peines comprises sous ce nom sont : l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits et l'amende.

Il est clair que, dans l'interdiction partielle de certains droits civils et dans l'amende, il n'y a aucune tendance au perfectionnement moral du coupable. Quant à l'emprisonnement, il pourrait, il est vrai, dans un certain système, dans une certaine direction, devenir un moyen d'amendement et de réforme ; mais ce système n'existe pas, mais cette direction n'est pas trouvée. Sous ce rapport, on ne peut guère justifier l'emploi de ce mot. C'est donc uniquement par énumération, et non pas par définition, que nous pouvons connaître les peines correctionnelles. Ces peines sont de trois sortes : l'emprisonnement à temps, l'interdiction à temps de certains droits détaillés dans l'art. 42, et enfin l'amende. Du reste, quant à la durée de l'emprisonnement, quant à l'étendue de cette interdiction, quant à l'importance de cette amende, tous ces détails n'appartiennent pas à la matière qui nous occupe maintenant : nous ne nous occupons que de la division, et non pas encore de l'application des peines.

38. « ART. 10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

Cet article consacre un principe de l'instruction criminelle, c'est la distinction entre l'action publique tendant à l'application des peines et à l'action civile ou privée tendant à faire obtenir à la partie lésée par le délit l'indemnité pécuniaire du dommage qui lui a été causé. Les règles relatives à chacune de ces actions sont exposées dans les premiers articles du Code d'instruction criminelle ; c'est là que nous verrons par qui, devant quels tribunaux, suivant quelles règles doivent être intentées l'une et l'autre action, l'action publique et l'action privée. Remarquez au reste, d'après l'article 52 du Code pénal, que les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts, quoique purement

pécuniaires et civiles de leur nature, ont néanmoins cet effet d'entraîner contre celui qu'elles frappent la voie de la contrainte par corps.

39. « ART. 11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. »

[[La surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1883 et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le Gouvernement (art. 19).]]

40. La confiscation spéciale est conservée, par opposition à cette confiscation générale autorisée par le dernier paragraphe de l'ancien art. 7 et supprimée dans la révision du Code, en vertu de la disposition de l'art. 46 de la Charte de 1814. L'abolition de la confiscation, vous ai-je dit, ne s'entend que de la confiscation générale, peine supprimée, peine abolie comme impersonnelle, comme frappant la famille du coupable bien plus encore que le coupable lui-même. Mais cette abolition reste étrangère à la confiscation spéciale, et l'art. 11 vous indique à quels cas s'applique cette confiscation, *soit du corps du délit, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre*. Vous trouvez des exemples de la confiscation spéciale, appliquée au corps du délit, dans les art. 176, 286, 287 du Code pénal ; il y a d'ailleurs bien d'autres cas. Vous trouvez des cas de confiscation des choses produites par le délit dans les art. 364 et 428. Vous en trouvez enfin, pour les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, dans l'art. 314, relatif à la confiscation des armes, des objets, des instruments prohibés.

41. Quant à l'amende, qui est une peine commune aux matières criminelles et aux matières correctionnelles, vous la trouvez prononcée beaucoup plus fréquemment en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. C'est surtout dans les matières correctionnelles qu'il a pu paraître utile de fortifier par une amende ce que la sanction pénale, personnelle, corporelle, pouvait présenter d'incomplet. Quant aux matières criminelles où la peine est infamante et plus forte, vous trouvez parfois des amendes ; mais elles sont plus rarement prononcées. Vous sentez que le système de l'amende, dans les matières criminelles, ne peut s'appliquer qu'aux cas des peines temporaires ; quant aux peines perpétuelles, ajouter une amende à la peine, ce serait frapper directement et uniquement les héritiers. (Voy. *infra*, n° 88.) Ainsi, vous trouvez très fréquemment l'amende ajoutée aux peines correctionnelles ; vous la trouverez encore, mais plus rarement, ajoutée aux peines criminelles temporaires.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

42. Nous allons trouver dans ce chapitre le mode d'exécution, le détail des diverses pénalités que nous nous sommes bornés à classer, à envisager en masse dans les articles 7 et 8, le mode d'exécution et de détail, soit des peines afflictives et infamantes, soit des peines simplement infamantes.

Vous comprendrez aisément que la plupart de ces textes ne se prêtent pas à la nature de développements, d'explications que présentent et qu'exigent le plus souvent les matières du droit ou de la procédure civile. En général, ces textes sont fort clairs, le mode d'exécution qu'ils présentent est fort simple et ne donne matière qu'à d'assez rares questions d'application et de pratique. Nous pourrions donc sans inconvénient en parcourir rapidement un assez grand nombre, pour lesquels souvent la lecture suffira, et si quelques-uns nous arrêtent, et nous arrêtent assez longtemps, ce sera bien moins en ce qui touche les difficultés pratiques de l'application de telle ou telle peine, qu'en ce qui touche son mérite théorique, son efficacité pénale. C'est en ce sens que nous aurons à nous occuper aujourd'hui : 1° de la peine de mort, dont parle l'art. 12 ; 2° et, d'une manière beaucoup plus étendue, de la peine de la déportation, définie, détaillée par l'art. 17.

Les art. 12, 13 et 14 sont relatifs à l'application de la peine de mort, et leur texte, surtout leur texte actuel, ne présente à ma connaissance aucune difficulté pratique. Je dis leur texte actuel, car, avant la révision de 1832, une disposition particulière de l'art. 13 donnait lieu à une difficulté que je n'aurai plus maintenant qu'à indiquer.

43. « ART. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Vous savez tous quelles théories, quels débats a soulevés depuis assez longtemps l'application de la peine de mort, non seulement dans son rapport avec tel ou tel fait, dans la spécialité de telle ou telle application, mais encore dans sa généralité. En un mot, vous savez tous que depuis assez longtemps a été débattu, et chaque jour plus vivement, le point de savoir s'il est des crimes, quelque énormes qu'on les suppose, que la société ait le droit de frapper, de punir de mort. Je n'ai certes pas la pensée de présenter et de discuter ici les objections très nombreuses soulevées par les adversaires de la peine de mort : ces objections demanderaient, ne fût-ce que pour être présentées, une ou même plusieurs leçons de développements, elles se rattachent, d'ailleurs, à bien des sources différentes, et je me bornerai à indiquer les principales et à n'en discuter peut-être qu'une seule.

Ainsi, quelques-unes ont été empruntées, et le sont encore fréquemment, au système religieux, d'autres à des systèmes politiques. Les unes et les autres étant des objections tout à fait spéciales, nous pouvons, je crois, les laisser de côté. Je vais cependant en donner quelques exemples ; en voici un tiré d'une croyance, d'un système religieux.

La société, si loin que puisse s'étendre le droit de punir, ne peut pas porter ce droit jusqu'à précipiter, jusqu'à abrèger le terme des jours comptés à chaque homme pour son épreuve sur la terre ; elle ne peut pas, si sévèrement qu'elle puisse frapper ici-bas, compromettre son avenir par une mort anticipée. Cette objection, comme je l'annonçais, est tout à fait spéciale : elle tient essentiellement à un système, et à un système religieux tout particulier. Ainsi, pour beaucoup d'individus, même pour ceux qui adoptent tel ou tel système, telle ou telle croyance religieuse, cette objection pourrait n'en pas être une ; mais on peut la réfuter d'ailleurs fort aisément. Il est clair qu'en la prenant à la lettre, qu'en refusant à la société, et à plus forte raison à l'individu, le droit d'abrèger, de précipiter, dans le cas de la plus patente nécessité, le terme des jours d'un autre homme, on anéantit directement le droit de légitime défense, droit consacré à la fois et par la raison et par la loi ; on rend inadmissible la défense légitime, non seulement pour l'individu, mais aussi pour la société qui, apparemment, n'aura pas plus de droit en matière de guerre défensive qu'en matière de pénalité, de compromettre, de vouer à une mort anticipée une foule d'individus pour qui le jour de la mort naturelle n'est pas venu. Aussi cette objection, sans l'examiner en elle-même et dans ses détails, paraît se réfuter suffisamment par ses conséquences.

D'autres objections se rattachent à des systèmes d'organisation sociale que nous devons laisser de côté. Ainsi, l'homme, n'ayant pas le droit de disposer lui-même de sa vie, n'a pu céder valablement ce droit à la société ; la société, l'État, n'exercent sur l'individu que les droits qu'ils tiennent de lui, en vertu d'un pacte formel ou tacite ; ces droits ne peuvent être que ceux de l'individu lui-même. Si le suicide est un acte coupable, nul individu ne peut céder sa vie ; donc la société n'a pas ce droit. Il est sensible que cette objection repose encore sur une hypothèse tout à fait gratuite ; elle rattache non seulement le droit de punir, mais tous les droits, tous les devoirs et tous les pouvoirs sociaux à l'existence, ou plutôt à l'hypothèse d'une convention dont rien n'atteste, et dont tout dément la réalité. Certes ! ni le droit de punir ni les pouvoirs sociaux ne dérivent d'une convention ; personne n'a jamais vu, n'a jamais lu, n'a jamais pu supposer sérieusement une convention pareille. Certes ! l'étranger qu'un accident, qu'un naufrage, qu'un fait absolument involontaire a jeté un instant sur nos côtes, et qui s'y rendra coupable d'un crime, sera puni par la loi du pays, quoiqu'il n'y ait eu de sa part ni convention expresse, ni volonté, ni convention tacite de se soumettre à cette loi. Ce n'est pas d'un pacte purement imaginaire, du contrat tout à fait hypothétique que nous devons faire dériver la source du droit de punir, et de ses effets.

Aussi, laissant de côté toutes ces objections, aimerais-je mieux m'arrêter à celle sur laquelle s'étendent plus volontiers les adversaires de la peine de mort, à celle dont l'examen peut d'ailleurs nous conduire à fixer, sur cette matière difficile, quelques principes et quelques idées.

La société, dit-on, étant une collection, un ensemble d'individus, ne peut pas avoir, en matière pénale plus qu'en toute autre, plus de droits que n'en aurait chacun des individus dont elle se compose; à part, toute idée de pacte et de contrat, le pouvoir social ne fait qu'exercer dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé, les divers droits appartenant à chacun des membres dont il se compose. Si donc le droit de tuer n'appartient individuellement à aucun des membres, à aucun des individus composant la société, ce droit ne doit pas, ne peut pas appartenir davantage à la société, à la collection, à l'État; et de là on passe à un exemple. Ainsi, un individu est attaqué, ses jours sont mis en péril par une agression, dans laquelle vous supposerez toutes les circonstances d'injustice et d'immoralité que vous voudrez réunir; vous supposerez, si vous voulez, pour rendre l'objection plus sensible, un père attaqué et mis en danger de mort par son fils. Le droit de défense peut-il aller jusqu'à tuer? Oui, sans hésiter, répondent les partisans de ce système; oui, l'individu peut tuer, en état de légitime défense; mais de là ne suivra pas que la société le puisse jamais. Nous verrons tout à l'heure comment ces deux idées peuvent s'allier. Oui, l'individu peut tuer, quand ses jours sont en péril, quoique le droit de vie et de mort n'appartienne à aucun homme sur un autre homme; c'est qu'en tuant en état de défense, son but n'est pas d'ôter la vie, son but direct n'est pas d'attenter à la personne d'un autre homme, mais uniquement de défendre, de protéger, de sauver la sienne. En un mot, il ne viole pas directement la personne de son *semblable*, il exerce le droit, il accomplit le devoir de protéger, de défendre la sienne.

Mais, supposez la lutte terminée, supposez l'agresseur mis en fuite, ou arrêté, ou désarmé; si odieuses, si coupables qu'aient été les circonstances de l'agression, de l'attaque, il est clair que la personne attaquée ne peut plus, dès ce moment, frapper sans commettre un crime; que l'homicide, que le meurtre qui, tout à l'heure, était pour elle un acte légitime, parce qu'il était un acte nécessaire, devient immédiatement, et à l'instant même, un acte illégitime, un acte coupable, un véritable assassinat, par cela même qu'il est un acte inutile.

Ainsi, le droit de tuer, dit-on dans cette objection, appartient sans doute, en toute rigueur, à l'individu placé par une agression non méritée en état de légitime défense; mais ce droit, qui n'a son fondement que dans la nécessité, s'arrête et cesse avec elle; une fois l'agresseur vaincu, chassé, désarmé, ce droit n'existe plus, le meurtre serait un crime. Or, ajoute-t-on, toutes les fois qu'un coupable, si grand qu'on suppose son crime, est conduit, est amené devant un tribunal, l'agression a cessé, il a été vaincu, il a succombé dans la lutte; il a succombé, soit devant la force privée de celui qu'il attaquait, soit au moins, après le crime

manqué ou commis, devant la force publique mise à sa poursuite et qui l'a arrêté. Or, si l'individu ne pouvait tuer qu'à son corps défendant et à raison de la nécessité, si d'ailleurs la société n'a de droits que ceux de l'individu, la conséquence nécessaire est que le cas de légitime défense, le cas de nécessité n'existant jamais pour le pouvoir social, le meurtre, de sa part, ne peut jamais être légitime. La société a bien d'autres moyens de pourvoir à sa sûreté que de faire tomber la tête d'un coupable; quand il est là devant elle, arrêté et enchaîné, forcément inoffensif, il n'y a plus d'idée de défense, plus d'idée de nécessité, il n'y a plus de nécessité, ni par conséquent légitimité de la mort. La société peut le désarmer, peut le rendre inoffensif par une détention aussi longue que son crime aura pu le mériter; elle n'a pas le droit de s'assurer par la mort contre les chances d'évasion; elle n'a pas le droit de faire tomber sur la tête du condamné le danger résultant de la faiblesse de ses verrous ou de la négligence de ses gardiens.

Telle est, en résumé, l'objection la plus forte, la plus sérieuse que j'ai vu développer contre l'application de la peine de mort. Vous voyez en peu de mots à quoi elle peut se réduire: la société n'a de droits, n'a de pouvoirs, en matière de pénalité, que les droits et pouvoirs des individus, des unités dont elle est la collection. L'individu peut tuer, sans doute, en cas de légitime défense, et quand il n'y a pas pour lui d'autre moyen de protéger sa vie; mais cette nécessité ne se présente jamais pour le pouvoir social, au moins lorsqu'il s'agit de juger un coupable arrêté; si la nécessité n'existe pas, si elle est d'ailleurs le seul fondement du droit, il faut conclure que le droit n'existe pas davantage.

Avant d'examiner le mérite intrinsèque de cette objection, avant de la discuter, de la détailler en elle-même, essayons un peu ses conséquences; c'est peut-être la meilleure épreuve que nous puissions lui faire subir. La société, dit-on, n'a de droits que ceux de l'individu, et les droits de l'individu s'arrêtent et cessent à l'instant où la lutte est terminée, à l'instant où a cessé le danger. Or, quand l'agression a cessé par la chute ou la fuite de l'agresseur, je n'ai pas, sans aucun doute, le droit de le tuer, il faut reconnaître absolument ce fait qui sert de point de départ à l'objection; c'est seulement dans le cas de légitime défense, dans le cas de nécessité, que la loi comme la morale me permettent de tuer pour me sauver la vie. Mais aurais-je le droit de l'arrêter, de le retenir, de le prendre pour esclave, de le contraindre à certains travaux, en retour, en expiation du mal qu'il m'a fait ou qu'il a voulu me faire subir? Certainement non. L'agresseur une fois renversé, désarmé, une fois en mon pouvoir ou dans celui de la force publique, j'ai perdu le droit de le tuer; mais il faut dire aussi que je n'ai pas contre lui le plus léger de tous les droits, la moindre cause qui puisse légitimer une agression même minime de ma part. Or, si les droits de la société sont bornés dans ce cas à ceux de l'individu; si ces droits ne sont, comme ceux de l'individu, que des droits de légitime défense; s'ils consistent seulement à enlever au coupable la faculté de nuire, non seulement nous ne pourrions pas légitimer la peine de mort, mais encore nous ne pourrions pas légitimer la plus petite rigueur, le plus léger châti-

ment qui aura un tout autre but que celui d'enlever au coupable la faculté, le moyen de nuire. Ainsi vous verrez bientôt que la condamnation aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement, ne tend pas seulement à enlever au coupable une liberté dont il a mésusé, et dont probablement il mésuserait encore; elle le force de plus à certaine tâche, à certains travaux plus ou moins durs, plus ou moins pénibles, suivant la gravité et la nature de la condamnation. Mais il est clair que ces travaux sont une peine, et seulement une peine; il est clair que, si l'on ne tendait qu'à enlever au coupable le pouvoir de mal faire, l'emprisonnement suffirait. Il faut donc opter, c'est-à-dire, ou reconnaître que la société peut exercer des pouvoirs que l'individu n'exercerait pas, et nous rechercherons plus tard la source et la mesure de ces pouvoirs; ou bien, si on déclare que la mesure des droits sociaux est, dans tous les cas, bornée aux droits individuels, il faut refuser au pouvoir social non seulement le droit de frapper de mort, mais le droit d'ajouter la peine la plus légère, la plus insignifiante rigueur à la détention, à la privation de la liberté, qui suffit toujours et par elle-même pour enlever au coupable le pouvoir dont il a mal usé.

Il y a plus, cette doctrine qui réduit, vous le voyez, la pénalité tout entière à enlever au coupable le pouvoir de récidiver nous mènerait, dans certains cas, à des conséquences véritablement ridicules. Ainsi, supposez que, par un accident quelconque, un assassin, un faussaire, aient été mutilés, estropiés, et tellement mutilés que de la part d'aucun d'eux le crime qu'il a commis ne puisse être recommencé; ira-t-on dire que la société ne pouvant plus craindre ni les coups du premier ni les falsifications du second, le pouvoir de nuire leur étant absolument enlevé, aucune peine ne doit plus leur être appliquée? Un tel argument serait évidemment dérisoire; ce qui prouve manifestement que dans la pénalité il y a autre chose que l'idée, que le besoin d'enlever à celui qu'elle atteint le pouvoir, le moyen de récidiver. Et ce qu'il y a de plus, vous le connaissez, déjà nous en avons parlé en essayant de poser brièvement les principes, la base de tout système pénal: l'analyse des mêmes faits va nous y conduire. Partons précisément du même point d'où est partie l'objection, suivons pas à pas les divers actes qui ont pu s'accomplir, et nous retrouverons peut-être les mêmes bases, les mêmes principes, dont nous sommes déjà partis pour expliquer la pénalité.

Deux actes d'agression ont eu lieu simultanément entre deux individus séparés: le premier, de la part d'un assassin agissant volontairement, avec préméditation et dans toute la conviction de la gravité de son crime; le second, de la part d'un fou furieux, d'un homme dont la raison égarée ne mesurait plus, ne calculait plus aucun de ses actes. Dans les deux cas, sans doute, la personne attaquée pourra, à son corps défendant, et seulement à son corps défendant, c'est-à-dire en toute nécessité, pourra se défendre, et se défendre jusqu'à tuer. Dans les deux cas, la raison et les textes disent assez que celui qui a tué, quand c'était le seul moyen de préserver sa vie de l'agression qu'il subissait, est à l'abri de tout

reproche et légal et même moral. Cependant, y aura-t-il parité dans les deux cas? Désignerons-nous par les mêmes mots, par les mêmes termes le résultat de chacun de ces actes? dirons-nous du fou qui a été tué dans une agression dont il ne sentait pas la moralité, dirons-nous de lui, ce qu'à coup sûr nous n'hésiterons pas à dire de l'autre, qu'il a subi la peine, et la peine méritée par son injuste agression? Non; on plaindra les égarements de la raison de l'un, on déplorera comme un cas fortuit, inévitable, la mort qu'il a subie sans la mériter; on dira, au contraire, que l'autre n'a reçu que le châtement qu'il méritait.

Il y a donc dans la conscience humaine, en matière de pénalité, il y a autre chose que la nécessité de la défense, au moins de la défense actuelle, de la défense motivée et immédiate. Ce qu'il y a, c'est l'immoralité, c'est le démerite de tel ou tel fait, démerite en parallèle et à côté duquel nous plaçons toujours, et même involontairement, l'idée de peine. Ainsi, il y a dans le droit de punir autre chose que la nécessité de la défense; il y a la faute, il y a le délit, il y a le crime commis par l'individu sur lequel vient tomber la peine. Au reste, cela justifie ce que nous avons dit précédemment en indiquant le mal moral comme la source, comme la base première de toute pénalité; mais nous avons ajouté que cette base n'était pas la seule, que ce principe n'était pas exclusif; en d'autres termes, que la pénalité ne devait pas, ne pouvait pas se mesurer uniquement sur la culpabilité morale de celui qu'elle atteignait, sur l'appréciation que fait la conscience du fait coupable qu'il s'agit de punir. Nous avons dit qu'il fallait prendre pour seconde base, pour seconde limite, la nature du danger, la nature du péril social, le degré de nécessité qui pouvait se présenter de réprimer par une peine plus ou moins forte un fait plus ou moins dangereux.

Cela posé, il y aura donc, non seulement dans l'application de la peine de mort, mais dans toute espèce de pénalité, deux questions à résoudre, deux faits à examiner: 1^o le fait proposé est-il moralement d'une nature assez grave, d'une immoralité assez patente? 2^o le danger, le péril social est-il assez grand, pour légitimer aux yeux de la conscience l'application de telle ou telle peine? A la première question nous ne trouvons aucune règle fixe, aucune règle précise pour la résoudre, c'est uniquement dans le sentiment moral, dans la conscience humaine que peut se trouver sa solution. Non seulement nous n'avons pas de règles, en morale, pour établir si tel fait en lui-même, eu égard à sa moralité, même abstraction faite de tout danger social, mérite ou non la peine de mort; mais cette mesure précise qui nous manque, nous manque également quant à toute autre espèce de peine. C'est donc une question de pure conscience, de pur sentiment interne, que celle-ci: peut-on rencontrer dans les archives criminelles, ou peut-on supposer la possibilité d'un crime auquel, moralement, l'application de la mort ne paraisse pas être une peine trop grave? Je crois que le témoignage de l'histoire, que la conscience du genre humain, répondent assez nettement à la question: oui, il est des crimes, et malheureusement nous n'avons pas besoin de nous reporter à cet égard dans le passé; oui, il est des